

Cher(e) adhérent(e)

Certains salariés présentent des pathologies à risque de développer une forme grave d'infection à SRARS-COV-2. Au 14 mars, les personnes considérées à risque sont les suivantes <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>

- Les personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;
- Les personnes présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins
- Les personnes aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :

médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,

- infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn³
- Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques,
- atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement,

- présentant un cancer métastasé,
 - ayant eu une splénectomie
-
- Les femmes enceintes ;
 - Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m² : par analogie avec la grippe A(H1N1))

1/ Nous vous recommandons de diffuser à vos salariés la liste de ces pathologies à risque afin de les en informer.

2/ Les salariés pourront ainsi se rapprocher de vous pour l'organisation d'un télétravail si le fonctionnement de l'entreprise le permet ou en cas d'impossibilité, de leur médecin traitant pour un arrêt de travail.

3/ Cas particulier du secteur de soins et intervenants à domicile d'aide à la personne

Les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) concernant les personnels soignants à risque de COVID-19 graves sont les suivantes :

Il est nécessaire d'appliquer des mesures particulières permettant la continuité du service tout en protégeant les soignants présentant des pathologies de la liste ci-dessus. La pertinence de ces mesures devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité. Une attention particulière doit être portée aux femmes enceintes en l'absence de données probantes à ce jour.

Le HCSP propose la conduite à tenir suivante pour ces soignants :

- Les retirer dans la mesure du possible des services à risque : service d'urgence, service de réanimation, service d'accueil
- Dans le cas contraire, il convient d'éviter le contact avec des patients dont le diagnostic biologique n'aurait pas été fait. Ce point sera particulièrement important en phase épidémique. Pour cela, des mesures de prévention renforcées doivent être adoptées pour ces personnes :

- * Renforcer les consignes (cf. recommandation d'hygiène des mains).
- * Donner la consigne du port d'un masque chirurgical toute la journée dans le respect des conditions d'utilisation, de tolérance et de changement / manipulation.
- * Considérer que le masque de protection respiratoire filtrant FFP2 est difficile à porter toute la journée et qu'un masque chirurgical bien porté est plus adapté qu'un masque FFP2 incorrectement porté.
- * Inciter à mettre en place une double barrière (port d'un masque par le patient présentant des signes d'infections respiratoire et ORL et le soignant).

* Réserver les masques FFP2 aux situations d'exposition particulière à risque (intubation, ventilation, prélèvement respiratoires, endoscopies, kinésithérapie...) ou exclure ces personnels de ces tâches particulières.

Si des soignants à risque de forme grave de COVID-19 présentent des symptômes :

- Appel du 15

Suivi de ces personnels soignants contacts exposés : auto surveillance

- Le masque chirurgical doit être porté pendant 14 jours avec prise biquotidienne de la température. Ces personnels soignants à risque doivent avoir à leur disposition un contact téléphonique et doivent appeler dès l'apparition de symptômes.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>

Par analogie, pour les intervenants à domicile d'aide à la personne, nous vous recommandons de limiter les interventions aux soins indispensables et, dans ce cas, d'appliquer les mesures détaillées ci-dessus.

Ces mesures sont susceptibles d'évoluer en fonction des recommandations gouvernementales

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/new_hcsp-sars-cov-2_patients_fragiles_v3.pdf

Nos équipes restent naturellement à votre disposition,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations,
Auch le 16 mars 2020

Dr Caroline GRAIRE
Délégué des Médecins du travail

Thierry LAGRAULET
Directeur